



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 65/15
au Conseil Communal

Modification du Règlement du Conseil communal

François Bryand, Syndic

Liste des abréviations

ATF	Arrêts du Tribunal fédéral
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
FAO	Feuille des avis officiels du canton de Vaud
JT	Journal des Tribunaux
LC	Loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (état au 1 ^{er} juillet 2013) (RSV 175.11)
LEDP	Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (RSV 160.01)
LGC	Loi vaudoise sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (RSV 171.01)
RDAF	Revue de droit administratif et fiscal
RSV	Recueil systématique des lois vaudoises
SCL	Service des communes et du logement

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE- HISTORIQUE

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le 14 avril 2003, a introduit les modifications successives de la loi vaudoise sur les communes et de la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques, le 1er juillet 2005, imposant dès lors la mise en conformité des règlements des conseils communaux.

Le 24 septembre 2008, le Conseil communal de Prangins a adopté un nouveau règlement du Conseil communal.

Révisée par le Canton et publiée dans la Feuille des avis officiels du 4 décembre 2012, la nouvelle LC est entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

La LC exige désormais que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a, al. 2, LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils devront les adapter aux importantes modifications de la LC.

Si la LC ne fixe pas de délai, il est important de savoir que :

- d'une part, les dispositions des règlements actuels contraires à la loi révisée sont caduques depuis le 1^{er} juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux devront appliquer directement la LC ;
- d'autre part, sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil : les possibilités offertes par les articles 35, alinéa 4, (représentation de la Municipalité par un fonctionnaire au sein d'une commission), 35b, alinéa 6, (exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40b (groupes politiques au sein du conseil), 40j, alinéa 4, (registre des intérêts) et 98, alinéa 1, LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux).

Ces règlements, du fait qu'ils deviennent obligatoires en vertu de la LC, seront soumis au contrôle et à l'approbation de l'Etat, en l'occurrence le Département de l'intérieur et de la sécurité.

Concrètement, ce sont les règlements (nouveaux) et les modifications des règlements existants qui sont adoptés par les conseils à partir du 1^{er} juillet 2013 qui sont soumis à contrôle du Service des communes et du logement de l'Etat de Vaud. Ils seront finalement approuvés par la Cheffe du département de l'intérieur et de la sécurité.

2. METHODE DE TRAVAIL ET PROCEDURE - DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Le Règlement-type

Le Département de l'intérieur et de la sécurité a préparé un règlement-type pour les conseils communaux. Il fixe l'organisation et les rapports internes des autorités communales. N'étant pas un texte définitif, il contient de nombreuses options qui doivent être choisies par les communes.

Les articles ou les parties d'article en italique reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

Les autres articles sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement. Les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins. Il est en effet impossible de prévoir dans un tel règlement-type tous les cas dictés par les circonstances, qui sont différentes d'une commune à l'autre.

2.2. La procédure à suivre

L'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du Conseil communal nécessite de suivre la procédure suivante :

1. Rédaction du règlement;
2. Examen préalable du Service des communes et du logement ;
3. Préavis de la municipalité;
4. Rapport d'une commission sur le préavis ;
5. Débat et décision du conseil ;
6. Approbation cantonale¹ ;
7. Publication dans la Feuille des avis officiels.

2.3. Les travaux de la Commission extra-parlementaire

Suivant les conseils de la Préfecture du district de Nyon, le Bureau du Conseil communal a mis sur pied une commission extra-parlementaire.

Elle était composée des membres suivants : Madame et Messieurs Patricia Jaquier Pérard Conseillère communale et Secrétaire du Conseil communal, François Bryand, Syndic, Reynald Pasche, Président du Conseil communal, Claude Perret, Conseiller communal, Gilles Mauroux, Conseil communal, et Daniel Kistler, Secrétaire municipal.

Madame Patricia Jaquier Pérard et Monsieur Daniel Kistler se sont chargés des corrections et des modifications sur le plan dactylographique uniquement.

La commission s'est réunie à cinq reprises. Sa base de travail fut le règlement-type. Elle a aussi repris certains articles de l'ancien Règlement du Conseil communal pour les intégrer dans le Règlement-type.

Constatant que certains articles n'avaient pas de titre, elle a donné un titre à chaque article. En effet, elle a considéré que cela permettrait à chacun de trouver plus facilement une réponse.

La publication fait partir le délai de requête de vingt jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (article 107, alinéa 2, lettre b, LEDP en rapport avec article 106a, alinéa 1^{er}, lettre g, LEDP).

3. RAPPEL DES NOUVEAUTES DE LA LOI SUR LES COMMUNES

- Le droit d'initiative des membres du Conseil communal (art. 32 LC) : la loi révisée détaille les causes d'irrecevabilité d'une motion ou d'un postulat. Les plus importantes figurent aux lettres e (contraires au droit supérieur) et f (hors du champ de compétence de la Municipalité ou du Conseil), le règlement du Conseil précisera la procédure à suivre ;

¹ Art. 94, al. 2 LC : "Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef du département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus."

- Le droit d'initiative - procédure (art. 33 LC) : la discussion sur la nature de la proposition (motion ou postulat) se fera en plénum, lequel entendra l'avis de l'auteur, de la Municipalité et du président qui, le cas échéant, fera voter. L'auteur d'une proposition peut la modifier jusqu'à décision du Conseil. Cette disposition figure désormais explicitement dans la loi. En outre, la loi impose un délai si le règlement ne le prévoit pas : *"Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la [ndlr : la proposition] traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition."*

Par ailleurs, l'alinéa 6 de cette nouvelle disposition est important. Désormais, la Municipalité détermine, sur la base de l'article 32 LC, si la motion porte ou non sur une compétence du Conseil ;

- La Municipalité peut déposer un amendement (art. 35a, al. 2, let. c, LC) ;
- La loi reconnaît l'existence des groupes politiques (art. 40b LC) ;
- Le droit à l'information des membres du conseil général ou communal (art. 40c LC) : la loi sur l'information s'applique désormais également aux Conseillers communaux, mais la LC précise de façon exhaustive quelles informations un conseiller peut se voir refuser :
 - les documents internes sur lesquels la Municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision;
 - les informations qui relèvent de la sécurité de la commune;
 - les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ;
- La loi précise les contours du secret de fonction des conseillers (art. 40d LC) : cette disposition de la LC confirme une pratique déjà largement entrée en vigueur. Si le Bureau du Conseil constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, il en informe le Préfet du district. Celui-ci instruit alors une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, le Préfet remet le dossier au Procureur de l'arrondissement concerné ;
- Après consultation préalable de la Municipalité, les commissions pourront solliciter de leur propre initiative un intervenant extérieur pour autant que cette démarche n'entraîne aucune dépense (art. 40h LC). En revanche, si la commission souhaite s'adresser à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire ;
- Le secret de fonction des membres de commission (art. 40i LC) : l'alinéa 3 prévoit que :
 - les documents de travail fournis à la commission ne sont pas confidentiels,
 - ils sont confidentiels sur indication contraire de leurs auteurs,
 - s'ils sont déclarés confidentiels, ils peuvent néanmoins être communiqués aux autres membres du Conseil avec l'autorisation du président de la commission ;
- Des dispositions concernant la récusation des membres du Conseil général ou communal (art. 40j LC) sont introduites : cette disposition a pour but de combler une lacune de la loi actuelle sur les communes, car actuellement, seuls les membres de la Municipalité sont soumis à la procédure de récusation (art. 65a LC) ;
- L'article 90, alinéa 3, LC prévoit que le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire ;

- L'article 93i LC modifié par le Grand Conseil renonce à l'obligation d'introduire un contrôle de gestion pour se limiter à une recommandation ;
- Les projets de conventions intercommunales ou de statuts d'associations intercommunales ne pourront plus être amendés par le Conseil (art. 110, al. 7, LC et 113, al. 1^{sexies}; LC). Le projet de convention/statut ou de sa modification est soumis pour consultation à une commission (par le biais du Bureau) qui adresse sa prise de position à la Municipalité. Celle-ci transmet les remarques aux Municipalités partenaires qui décident de les intégrer ou non. Le Conseil statue sur le projet définitif, mais il ne peut plus l'amender. Cette procédure s'inspire d'un dispositif existant au niveau intercantonal ;
- La suspension et la révocation (art. 139b LC) : en présence d'un motif grave, le Conseil d'Etat peut suspendre un Municipal ou un Conseiller pour une année maximum. Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la Municipalité ou du Conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions.

Dans des cas énumérés dans la LC, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la Municipalité ou du Conseil communal au corps électoral de la commune concernée.

4. CONSEQUENCES DE LA LOI SUR LES COMMUNES SUR LE REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL : EXAMEN DE CERTAINS ARTICLES

Avant d'examiner quelques articles particuliers, il est intéressant de présenter la structure de ce nouveau Règlement.

4.1. Structure du nouveau Règlement du conseil communal

Dans le titre premier, le nouveau Règlement du Conseil communal traite au titre premier du Conseil et de ses organes, c'est-à-dire de l'organisation du Conseil, de ses attributions et de ses compétences, ainsi que des commissions. Au titre deuxième, il est question des travaux généraux du Conseil, à savoir des assemblées du Conseil, des droits des Conseillers et de la Municipalité, ainsi que des groupes politiques. Le titre troisième aborde les questions du budget, de la gestion et des comptes. Finalement, le Titre quatrième traite de questions diverses telles que l'initiative populaire, la communication entre le Conseil et la Municipalité et vice-versa, de l'expédition des documents et la publicité du Conseil communal.

4.2. Principales modifications apportées au nouveau Règlement du Conseil communal

Voici ci-dessous des explications concernant les principales modifications apportées au nouveau Règlement du Conseil communal.

Article 13 – Nomination

La modification proposée concerne la question des élections, au sein du Conseil communal, du président, du ou des vice-président(s), des scrutateurs et de leurs suppléants, et du

secrétaire. Le changement suggéré consiste à introduire un alinéa permettant l'élection tacite lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de siège à repourvoir. Elle constitue une forme de simplification du fonctionnement de l'organe délibérant communal.

Article 18 – Attributions du Conseil communal

L'actuel article 4, alinéa 1^{er}, chiffre 6bis, LC prescrit que le Conseil général ou communal est compétent pour délibérer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.

En revanche, il ne prévoit pas la compétence du Conseil pour autoriser l'adhésion de la commune à des associations de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Le nouvel article 4 alinéa 1^{er}, chiffre 6bis, LC comble cette lacune. Il permet au Conseil de se prononcer également sur l'adhésion à des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. En contrepartie et afin de ne pas compliquer ou allonger la procédure d'adhésion, il est prévu que le Conseil puisse accorder une délégation à la Municipalité, par le biais d'une autorisation générale, pour adhérer à de telles entités.

L'article 18 du nouveau règlement reprend ce point de la LC.

Concernant le procédure d'acceptation de legs et de donations affectés de charge qui doit être adoptée par le Conseil, il peut être lourd, car, même pour des petits montants, il implique qu'il faut passer par la procédure du préavis municipal et du vote du Conseil. La modification proposée a dès lors pour but de combler ce manque.

En application de l'actuel article 4, alinéa 2, LC, avant le 30 juin 2006, les délégations de compétence accordées pour la législature prenaient fin au 31 décembre. Il n'était alors pas rare que vers le 20 janvier les Conseillers participaient à leur première séance, justement pour accorder à la Municipalité les compétences nécessaires. Il y avait donc une "brèche" dans la mesure où les délégations n'étaient alors plus valables depuis le 31 décembre de l'année précédente. Avec la législature débutant le 1^{er} juillet, il n'est pas rare que, en raison de la période estivale, la première séance du conseil soit fixée pour fin août, voire pour début septembre, laissant un vide de deux mois, voire davantage, où l'exécutif n'a plus d'autorisations d'agir sans passer préalablement par le Conseil. Le nouvel article 4, alinéa 2, LC prévoit que la durée des autorisations peut arriver à échéance le 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Il permet ainsi de résoudre la problématique de la "brèche" temporelle des délégations.

Article 21 – Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou autres avantages

La disposition du nouveau Règlement reprend l'article 100a LC. Elle pose une interdiction de principe aux membres du Conseil communal, de la Municipalité et de l'administration communale d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers.

La violation de cette interdiction est un acte grave qui peut entraîner la mise en œuvre de la procédure de révocation ou la suspension prévue à l'article 139b LC.

La disposition proposée prévoit cependant un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur. L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) qui accompagne la LC (EMPL 353, Décembre 2011) précise ce que signifie "faible valeur". Il faut

entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations à titre officiel de représentants des autorités communales, etc. La notion de faible valeur n'a sciemment pas été définie. Elle peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du Code pénal du 21 décembre 1937 dont la limite maximale a été fixée à CHF 300.-- par le Tribunal fédéral (ATF 121 IV 261, JT 1997 IV 103). Les avantages indirectement liés à la fonction sont ceux que la personne concernée est susceptible de se voir offrir dans le cadre d'une activité connexe à celle de son mandat, par exemple en tant que représentant de la commune dans une association ou société dont elle est membre.

Il appartiendra à l'autorité compétente, c'est-à-dire au Conseil général ou communal à l'égard de ses membres, et à la Municipalité, pour ce qui concerne les Conseillers municipaux, de définir ces notions par décision ou, mieux, par règlement. S'agissant du cas particulier du personnel communal, la compétence réglementaire appartient au Conseil, sauf délégation formelle à la Municipalité.

Article 42 – Composition et attributions

Cette notion est nouvelle dans la LC. En revanche, l'ancien Règlement du Conseil communal prévoyait déjà à son article 45, alinéa 2, que la Municipalité pouvait être entendue, à sa demande, ou à la demande de la Commission. En revanche, cet article, ne mentionne pas qu'elle soit représentée par un collaborateur de l'administration et/ou par un mandataire.

Article 51 – Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les articles 40c et 40d LC constituent la pierre angulaire de la révision de la LC. Elles mettent en place un véritable droit à l'information des membres du Conseil communal et des membres des commissions. Elles ne créent cependant pas une véritable révolution dans la mesure où elles codifient la pratique actuelle de bon nombre de communes vaudoises et la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir décision du 30 juin 2010 CE/DINT/2010/1). Il s'agit ici également de mettre en place un régime uniforme afin d'éviter les disparités dans la pratique des communes. Il s'avère également nécessaire de transposer dans la LC le principe de la transparence, actuellement applicable au bénéfice des seuls citoyens².

Le corollaire du droit à l'information est le secret de fonction. Il est dès lors nécessaire d'introduire des règles en la matière. L'article 40d LC règle la question.

Les articles 40h et 40i LC règlent eux le droit à l'information et le secret de fonction des membres des commissions. L'article 40h LC renvoie à l'article 40c LC sous réserve de dispositions particulières. L'article 40i LC lui, se réfère à l'article 40c LC, sous réserve des alinéas 2 et 4.

Le Règlement-type du Conseil communal proposé par le SCL se contente de parler du droit à l'information et du secret de fonction des membres de commissions à l'article 51 du nouveau Règlement du Conseil communal. Le droit à l'information et le secret de fonction des Conseillers communaux est traité, pour l'heure uniquement aux articles 40c (droit à l'information) et 40d (secret de fonction) LC.

² D. Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, RDAF 2010 I hors-série, pp. 66-106 ci-après : La répartition des attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois

Pour sa part, la Commission extra-parlementaire a renoncé à légiférer sur cette question. Elle a considéré que ces droits étaient suffisamment explicités dans la LC, loi à laquelle se réfère le nouveau Règlement du Conseil communal.

Droit à l'information (alinéa 1^{er} et art. 40h LC)

Le droit à l'information des membres des commissions

La loi sur l'information s'applique désormais également aux membres des commissions. L'article 51 du nouveau Règlement du Conseil communal se borne à renvoyer à des dispositions de la LC. Et la LC prévoit à l'article 40h que l'article 40c LC régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la LC.

Le secret de fonction des membres de commissions (alinéa 2 et art 40i LC)

Les commissaires sont également soumis au secret de fonction. Elle offre la possibilité aux commissaires de décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels. Par principe, les documents de travail des commissaires et ceux qui leur sont remis dans le cadre de leur mandat ne sont pas, sauf indication contraire de leur auteur, frappés du sceau de la confidentialité. Il faut toutefois réserver la possibilité pour les commissaires de définir ce qui doit être soumis au secret. Certains éléments ne peuvent pas être dévoilés. Il s'agit notamment des comptes rendus de séance ou les notes personnelles des commissaires, soit tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission. Ces éléments ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission (al. 4).

L'article du nouveau règlement du Conseil communal renvoie aux dispositions de la LC.

Article 55 – Absences et sanctions

Cet article n'est pas modifié. Il reprend ce que la loi permet de faire : les membres du Conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances, sont, après avertissement, frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale (alinéa 2).

Cette disposition reprend l'article 73 du Règlement du Conseil communal actuel en précisant que l'amende est désormais de la compétence de la Municipalité.

Article 59 - Récusation

La nouvelle disposition (art. 40j LC) de la LC a pour but de combler une lacune de la loi actuelle sur les communes. En effet, seuls les membres de la Municipalité sont actuellement soumis à la procédure de récusation (art. 65a LC). Or, il arrive fréquemment que des Conseillers participent à des discussions ou des délibérations portant sur un objet qui peuvent toucher leurs intérêts privés. C'est pourquoi il convient de prévoir une disposition pour le Conseil constituant le pendant à l'article 65a LC. Les cas de récusation sont étendus aux intérêts matériels, c'est-à-dire patrimoniaux, vu l'interprétation restrictive de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal de la notion d'"intérêt personnel" (voir son arrêt du 5 février 2010, CCST.2009.0008 consid. 3e). En principe, le Conseiller qui a un intérêt personnel ou matériel avec un objet porté à l'ordre du jour de nature à générer en lui une opinion préconçue (EMPL modifiant la loi sur les communes, in BGC avril-mai 2005, p. 9113) ou à créer une apparence de prévention auprès des administrés doit se récuser spontanément. Les motifs de récusations ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit en effet exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un Conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du Conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences. Tel n'est pas le cas par exemple des décisions relatives aux plans d'affectation au sens de l'article 58 de la

loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, sauf à l'égard des éventuelles oppositions qui auraient été formées par des Conseillers et qui doivent être levées par le Conseil. Dans un tel cas, il paraît logique que les Conseillers concernés, qui ont un intérêt digne de protection à agir par la suite dans une procédure de recours, s'abstiennent de voter. Il en irait de même, par exemple, du Conseiller qui est membre du conseil d'administration et actionnaire d'une société immobilière dans laquelle la Commune a des parts et soumet au conseil un préavis portant sur la vente d'actions de cette société que la Commune possède. L'on peut encore mentionner le cas du Conseiller directeur d'un établissement financier auprès duquel la Commune souhaite contracter un emprunt par le biais d'un préavis qu'elle soumet au Conseil. En revanche, la récusation ne saurait être demandée dans le cas de décisions sur des règlements communaux et, plus particulièrement, sur l'arrêté d'imposition ne constituent, car même si ces éléments peuvent déployer des effets sur les conseillers, ils ne constituent pas des décisions au sens technique du terme et n'influent pas directement sur les intérêts des conseillers.

Si le Conseiller ne se récusé pas spontanément, la question de la récusation est tranchée par le Conseil. Le Conseiller concerné ne participe pas au scrutin. Le procès-verbal doit mentionner le résultat du vote.

Un article est ainsi introduit dans le règlement du Conseil communal.

Article 60 – Registre des intérêts

Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet notamment de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et, partant, susceptibles de réaliser un cas de récusation.

Ce registre des intérêts existe déjà au Grand Conseil.

Article 68 – Simple question ou vœu

La Municipalité répond à une question ou à un vœu séance tenante ou lors de la prochaine séance du Conseil. Rappelons que ce délai ne constitue qu'une simple prescription d'ordre³.

Article 78 - Amendements

La Municipalité peut désormais elle-même proposer un amendement. Elle n'est plus obligée de passer par un conseiller-relais.

Article 84 – Vote

La commission du Grand Conseil, chargée d'examiner l'EMPL concernant notamment les modifications de la LC, a mis en évidence dans le cadre du vote du Président que l'on ne peut pas traiter le Président du Conseil de la même manière que ses pairs. Il est également apparu, pour la commission, que son rôle devait être clarifié, et si possible être toujours le même, entre deux options :

- le Président ne prend pas part au vote et tranche en cas d'égalité;

³ D. Equey, Le droit d'initiative, des membres du conseil général ou communal et de la municipalité en droit vaudois ch. 4.3.3.8, p. 176) : "(...) en pratique, dans les communes de taille importante, l'échéance mentionnée dans la loi, laquelle constitue une simple règle d'ordre à l'instar du délai auquel fait référence l'article 33 al. 2, 2e tiret LC, n'est, en raison de la charge de travail et du nombre important de propositions émanant de l'organe délibérant, fréquemment pas respectée".

- le Président prend directement part au vote, perdant ainsi son rôle de trancheur de vote, l'objet étant réputé refusé en cas d'égalité.

Comme le relève le rapport de la commission du Grand Conseil, le fait que le Président ne prenne pas part au vote crée un petit risque lors du vote dans des cas extrêmement serrés. Toutefois, pour la commission du Grand Conseil, le système qui prévaut (le Président ne prend pas part au vote et tranche en cas d'égalité) met en avant la symbolique du rôle d'arbitre, ce qui correspond à la tradition qui veut que le Président se soit en quelque sorte au-dessus du débat du Conseil, et joue le rôle de médiateur pour faire en sorte que les discussions se passent au mieux.

En le faisant voter systématiquement, on prendrait le risque de lui faire perdre ce rôle d'arbitre. La commission a dès lors estimé plus sage de maintenir un président qui garde sa distance en cas de situation serrée : sa voix ne vaut pas plus que celle des autres, elle n'est pas prépondérante, simplement elle ne s'exprime pas, sauf lorsque le Président tranche en cas d'égalité. Les discussions ont toutefois mis en évidence que la question du vote au bulletin secret ne pouvait pas être traitée de la même manière que les autres formes de vote. Dans ce cas, le Président vote en même temps que tout le monde et ne peut trancher en cas d'égalité, sinon la base même du secret du vote ne serait pas respectée. Il s'ensuit logiquement qu'en cas d'égalité lors d'un vote au bulletin secret, l'objet soumis au vote est reconnu refusé.

Article 92 - Formation

Ce projet d'article répond à un besoin de clarification de la notion de groupe politique qui s'est manifesté dans plusieurs communes. Il s'inspire de la teneur de l'article 32 LGC. Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de Conseillers pour former un groupe politique.

Dans notre cas, le nombre minimum de Conseillers pour former un groupe politique est fixé à cinq. Ce nombre tient compte du nombre total de Conseillers communaux.

5. PROCEDURE POUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

La modification du règlement du Conseil doit suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir :

- un préavis de la Municipalité;
- le rapport d'une commission sur le préavis;
- un débat et une décision du Conseil;
- l'approbation cantonale par le biais de la Cheffe du Département de l'intérieur;
- la publication dans la FAO ; la publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 107 al. 2, let. b, LEDP en rapport avec l'art. 106a, al. 1, let. g, LEDP).

L'examen préalable du SCL est recommandé, il peut se faire à l'issue des travaux de la commission ou du groupe de travail, ce qui a d'ores et déjà été fait.

6. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis de la Municipalité,
- vu après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- ouï les conclusions du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a régulièrement été porté à l'ordre du jour,

Décide

1. d'abroger le règlement du Conseil communal du 23 septembre 2008;
2. d'approuver la modification du Règlement du Conseil communal sous réserve de l'approbation de la Cheffe du Département de l'intérieur;
3. de dire qu'il entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 12 janvier 2015, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire adj.

François Bryand

Nelly Pichon

Annexe : Modification du Règlement du Conseil communal (projet)